

ront les dits
Primeaux et
Trottier de
bâti le pont.

A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou à faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou 5
avenue y conduisant, ou va plus vite qu'au pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de 10
quarante chelins courant.

Quand le pont
sera construit
il n'en pourra
être bâti d'au-
tres dans cer-
taines limites.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussi-
tôt que le dit pont sera passable ou ouvert
pour l'usage du public, dès lors aucune per-
sonne quelconque ne pourra ériger ou faire 15
ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire
pratiquer aucune voie de passage pour le
transport d'aucunes personnes, bestiaux ou
voitures quelconques, pour gages, à travers
la dite rivière Chateauguay, sur une espace 20
d'une lieue au-dessus et d'une lieue au-
dessous du dit pont ; et si quelque personne
ou personnes construisent un pont ou des
ponts de péages sur la dite rivière, dans les
dites limites, elle payera ou elles payeront 25
aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine
A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, cura-
teurs ou ayans-cause, trois fois la valeur des
péages imposés par le présent acte, pour les
personnes, bestiaux et voitures qui passeront 30
sur tels pont ou ponts ; et si quelque personne
ou personnes passent en aucun temps que ce
soit, ou transportent pour gages ou gain au-
cune personne ou personnes, bestiaux, voi-
ture ou voitures, à travers la dite rivière, 35
dans les limites susdites, tel contrevenant ou
contrevenants encourront et paieront pour
chaque personne, voiture ou animal ainsi tra-
versé, une somme n'excédant pas quarante
chelins courant : pourvu que rien de con- 40
tenu dans le présent acte ne sera censé s'é-
tendre à empêcher le public de passer la
dite rivière, dans les limites susdites, à gué
ou en canot, sans lucre ou gages : et pourvu
que les dits Marc Antoine Primeaux et An- 45

Pénalité.

Proviso:
quant au gué.

Proviso:
Primeaux et
Trottier in-